

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU 4

REF :

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Le Préfet de la Corrèze,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le Code Minier ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 retranscrite dans le code susvisé ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières pris en application de l'article 107 du code minier ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment la rubrique n° 2510 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000, accordant à l'entreprise MARTINIE et FILS l'autorisation d'exploiter, pour une durée de 25 ans, la carrière de «Minchon », commune de GIMEL ;

VU la demande déposée le 29 septembre 2003 par M. MARTINIE Gérard, qui sollicite la réduction de la capacité maximum de production de la carrière sus visée ;

VU la visite des lieux effectuée le 11 septembre 2003 par l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 17 novembre 2003 ;

VU l'avis formulé par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 15 janvier 2004 ;

**CONSIDERANT** que les conditions techniques d'exploitation, notamment la remise en état de l'ancien front, permettent d'accepter cette diminution de la capacité maximum de production

qui est de nature à diminuer les nuisances générées par l'installation vis à vis de son milieu environnant ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, définies par les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000, restent inchangés et permettent toujours de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 susvisé est modifié tel qu'indiqué à l'article 2.

### **ARTICLE 2** :

A la fin du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé, il convient de lire : « -sur la capacité de production qui passe de 60 000 t/an à 100 000 t/an. ». Le reste de la phrase étant supprimé.

### **ARTICLE 3** :

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

### **ARTICLE 4** :

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

### **ARTICLE 5** :

Une ampliation du présent arrêté est notifiée par la voie administrative. Un exemplaire est également adressé à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Limousin (2 exemplaires).

### **ARTICLE 6** :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin à BRIVE et M. le Maire de GIMEL LES CASCADES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Pour ampliation  
par délégation,  
la secrétaire administrative  
de classe exceptionnelle

*M. J. HOLLER*  
MICHELE HOLLER

Fait à Tulle, le 17 FEV. 2004

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**Alain BUCQUET**